RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- **VU** le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le recours formé le 7 août 2023 par la société « LIDL », enregistré sous le numéro P 05063 13 23T01 ;

et dirigé contre l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône le 29 juin 2023 relatif au projet de la société « CORAND » d'extension 348 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », passant de 1 081 m² à 1 429 m² à Eyguières ;

VU le mémoire complémentaire communiqué par le requérant en date du 20 octobre 2023 ;

Après avoir entendu:

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial »;

CONSIDERANT

que la société « LIDL » fait valoir qu'elle exploite deux supermarchés « LIDL » situés pour l'un sur la commune de Salon-de-Provence et pour l'autre sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ; que ces deux supermarchés sont situés hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT

qu'afin de faire admettre sa recevabilité, le requérant fait valoir que la distance entre le site du projet « INTERMARCHE » et le point de vente « LIDL » de Salon-de-Provence est de 10 kilomètres soit 14 minutes en voiture, que les deux établissements proposent la même offre alimentaire et sont bien en concurrence, que la commune d'Eyguières est desservie par une ligne de bus la reliant à Salon-de-Provence et que la commune d'Eyguières relève de l'aire d'attraction de Salon-de-Provence ;

CONSIDERANT

que le requérant fait également valoir que son point de vente à Saint-Martin-de-Crau, situé à 26 kilomètres d'Eyguières, est mentionné dans l'analyse d'impact jointe au dossier de demande parmi les activités commerciales de l'environnement proche du projet ;

CONSIDERANT

que le pétitionnaire, dans son mémoire du 20 octobre 2023, a demandé que le recours présenté par la société « LIDL » soit déclaré irrecevable ; qu'il justifie la zone de chalandise délimitée en écartant la commune de Salon-de-Provence qui accueille de nombreux équipements commerciaux ainsi que le sud de la commune de Saint-Martin-de-Crau qui est éloigné d'Eyguières ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT

en outre, que la société LIDL ne fait état d'aucun chevauchement de zone.de chalandise et ne fournit aucun élément permettant d'établir que le projet serait susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité des deux supermarchés « LIDL » de Salon-de-Provence et de Saint-Martin-de-Crau ; qu'ainsi, il ressort de ce qu'il précède que le recours formé par la société « LIDL » est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC